

Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité et à la circulation routière

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

**Circulaire du 5 mars 2010 relative aux modalités de l'épreuve pratique  
de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1**

NOR: DEVS0929867C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** conditions d'application des dispositions prévues par l'arrêté relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés (liste fermée) :** sécurité.

**Mots clés libres :** sécurité routière – examens du permis de conduire.

**Textes de référence :** arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

**Circulaire abrogée :** circulaire du 10 septembre 2007.

**Date de mise en application :** 8 mars 2010.

**Pièce annexe :** néant.

**Numéro d'homologation Cerfa :** 11246.

**Publication :** BO ; site : [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de départements (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale de l'équipement Ile-de-France (pour information).*

### Introduction

Cette circulaire a pour objet de définir les conditions d'application de l'arrêté du 19 février 2010, modifié par l'arrêté du 3 mars 2010, relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

Ce dispositif réglementaire, qui s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, accompagne la mise en place du nouveau certificat d'examen du permis de conduire.

Il permet également de transcrire les évolutions de la procédure d'évaluation des candidats et de préciser les modalités pratiques des épreuves.

La présente circulaire porte d'une part, sur les conditions préalables à l'examen, et d'autre part, sur les modalités de son déroulement.

### I. – CONDITIONS PRÉALABLES

De manière générale, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière doit s'assurer, avant l'examen, du respect de l'ensemble des conditions préalables décrites ci-après.

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire instruit les demandes formulées par les écoles de conduite ou les organismes de formation pour faire bénéficier les candidats à mobilité réduite et les candidats sourds ou malentendants qu'ils présentent, de temps supplémentaire.

Ce service détermine, pour chaque candidat, le temps supplémentaire qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'épreuve. Cette durée ne peut excéder trente-cinq minutes.

Pour convoquer ces candidats, le service tient compte des principes suivants :

- quelle que soit la durée du temps supplémentaire accordé, un candidat ne représente qu'une place d'examen pour l'établissement qui le présente ;
- La durée de la journée de travail de l'expert n'est pas augmentée.

### 1. Recevabilité des documents d'examen

Le contrôle de la recevabilité des documents d'examen doit s'effectuer en dehors de la présence des candidats.

Le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière convoqué remet à l'expert l'ensemble des documents d'examen, qui les vérifie en sa présence.

#### 1.1. Bordereau de convocation

L'expert s'assure de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service en charge de la répartition des places d'examen.

Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés.

Dans ce cas, le représentant modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

Lorsque la concordance numérique est validée, l'expert clôture le bordereau. Lorsque le bordereau est clôturé, il n'est plus possible de modifier la liste des candidats.

L'expert contrôle ensuite la concordance nominative entre la liste des candidats inscrits sur le bordereau et les formulaires de demande de permis de conduire (référence 02) remis par le représentant.

Seuls peuvent être examinés les candidats dont les noms figurent sur le bordereau et dont les formulaires 02 ont été remis à l'expert.

#### 1.2. Formulaires de demande de permis de conduire (référence 02)

L'expert vérifie :

- la présence de la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire ;
- la présence du cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire ;
- la présence du numéro d'enregistrement du dossier (NEPH) ;
- La compatibilité de l'âge du candidat avec les règles relatives à l'accès aux épreuves du permis de conduire ;
- le respect des délais de présentation réglementaires ;
- la présence de l'autorisation parentale si le candidat est mineur non émancipé le jour de l'examen ;
- le certificat d'aptitude délivré par la commission médicale du permis de conduire si le candidat est tenu de passer un examen médical ;
- pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire du 5 avril 2007 relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

Par ailleurs, toute modification, surcharge ou rature de l'un de ces points doit être validée par l'apposition, à proximité immédiate, du cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

Dans ce cas, l'expert restitue le dossier d'examen au candidat ou au représentant de l'établissement, après y avoir identifié la session d'examen et mentionné le motif d'irrecevabilité.

Il reporte ce motif sur le bordereau d'examen.

Il appartient alors au candidat ou à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière d'effectuer les démarches nécessaires à la levée du motif d'irrecevabilité avant de présenter le candidat à une nouvelle session d'examen.

### 1.3. Examens sous réserve

L'épreuve peut avoir lieu malgré la nécessité de lever, *a posteriori*, les réserves suivantes :

#### Réserves d'ordre médical

Validité administrative du certificat médical expirée ;  
Délai d'aptitude médicale temporaire dépassé.

A l'issue de l'examen et quel qu'en soit le résultat, l'expert établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale du permis de conduire.

Il adresse cette demande, accompagnée du dossier du candidat, au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

En cas de réussite à l'examen, le CEPC est joint à cette demande. En cas d'échec à l'examen, le CEPC est remis au candidat ou lui est adressé par voie postale.

#### Réserves d'ordre administratif

Candidat déjà titulaire d'une catégorie de permis de conduire ne pouvant présenter l'original de son titre ;

Photographie du candidat sur le formulaire 02 non oblitérée par le service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire ;

Erreur relative à la catégorie de permis sollicitée ;

Erreur relative au type de formation suivie, si les critères d'âge minimal pour se présenter aux épreuves ne sont pas en cause.

A l'issue de l'épreuve, l'expert transmet les documents en cause au service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

En cas de réussite, le CEPC est joint à cette demande et remis au candidat lorsque la réserve administrative est levée. En cas d'échec, le CEPC est remis au candidat ou lui est adressé par voie postale.

L'expert précise la nature de la réserve sur le bordereau d'examen, qu'il s'agisse d'une réserve d'ordre médical ou administratif.

Lorsque la réserve est levée, le dossier d'examen est restitué au candidat ou à son établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

## 2. Admissibilité des candidats

L'expert vérifie :

- que chaque candidat a obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale (ETG), ou bénéficie d'une dispense d'ETG ;
- la validité du résultat favorable obtenu à l'ETG (âge d'obtention, délai de validité, nombre d'épreuves pratiques) ou de la dispense (date d'obtention de la dernière catégorie, nombre d'épreuves pratiques).

Si une condition d'admissibilité n'est pas remplie, l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

## 3. Prise en compte et recevabilité des candidats

### a) Justification de l'identité du candidat

Le candidat justifie de son identité en présentant à l'expert une carte nationale d'identité ou un passeport.

Outre la carte nationale d'identité et le passeport, d'autres titres peuvent avoir une fonction similaire s'ils ont été délivrés par une administration publique et s'ils comportent une photographie ressemblante. C'est le cas notamment du permis de chasser, de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, des cartes d'identité professionnelles ou encore de la carte d'étudiant.

De façon générale, tout document émis par les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif et comportant une photographie récente et ressemblante doit être accepté.

En revanche, les attestations de demande de carte nationale d'identité, délivrées par les services préfectoraux ou municipaux, ne sont pas acceptées.

#### b) Livret d'apprentissage

La détention du livret d'apprentissage, ainsi que le respect du volume minimal de formation relèvent, chacun pour ce qui les concerne, de la responsabilité du candidat et de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

La vérification du livret d'apprentissage par l'expert ne constitue pas un contrôle préalable à l'examen.

Toutefois, le candidat qui se présente à l'examen du permis de conduire dans le cadre d'une formation selon le cursus de l'apprentissage anticipé de la conduite, doit présenter son livret d'apprentissage à l'expert, qui vérifie que la durée minimale réglementaire a bien été respectée.

### 4. Accompagnateur

La présence de l'accompagnateur est obligatoire pendant tout l'examen. L'épreuve ne peut en aucun cas débiter ou se poursuivre en son absence.

#### a) Qualité de l'accompagnateur

Il s'agit d'une personne titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et liée à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière qui bénéficie des places d'examen.

Ce lien doit être de nature professionnelle, qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'une convention de stage ou de tout lien juridique ayant un rapport avec l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

La vérification de la qualité de l'accompagnateur ne constitue pas un contrôle préalable de la part de l'expert.

Néanmoins, s'il a connaissance d'éléments permettant de douter de cette qualité, l'expert en réfère à sa hiérarchie. Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire peut alors procéder à la vérification de la qualité de cet accompagnateur.

#### b) Rôle de l'accompagnateur

##### Contribution au bon déroulement de l'épreuve

L'accompagnateur vérifie l'ensemble des conditions préalables avant de remettre les documents d'examen à l'expert, et établit l'ordre de passage des candidats.

L'accompagnateur est présent à bord du véhicule pendant tout le déroulement de l'épreuve et, le cas échéant, lors de l'annonce du résultat. Il s'installe à l'arrière du véhicule. Il peut s'installer à l'arrière gauche si le véhicule est équipé d'un dispositif de rétrovision additionnel à gauche.

A la demande de l'expert, il supplée le candidat en cas de nécessité.

Il fait preuve d'une totale neutralité à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert.

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire veille au maintien de cette neutralité et prend toutes mesures adaptées, au titre de la police des examens, pour faire cesser un éventuel manquement à ce principe.

##### Rôle juridique

Au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est réputé avoir confié la garde du véhicule d'examen à cet accompagnateur.

Le cas échéant, l'accompagnateur remplit le constat amiable.

##### Rôle pédagogique

La présence de l'accompagnateur pendant l'examen a pour principal objectif d'établir un lien pédagogique avec la formation des candidats.

En cas d'échec, cette présence renforce la capacité du formateur à fixer les axes de travail.

L'accompagnateur et l'expert n'expriment aucun désaccord de nature pédagogique en présence des candidats.

## 5. Personnes autorisées à assister à l'examen

Peuvent assister au déroulement de l'examen, en plus de l'accompagnateur :

- un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans le cadre de la formation initiale ou continue des experts ;
- un délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, dans le cadre du contrôle hiérarchique des experts, ou de leur formation initiale ou continue ;
- toute autre personne, désignée par le ministère en charge de la réglementation des examens du permis de conduire, et pour laquelle la présence à l'examen revêt un intérêt professionnel ;
- un élève préparant le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), sur présentation de son livret d'apprentissage, et avec l'accord du candidat, de l'expert et de l'accompagnateur.

Les personnes autorisées à assister à l'examen n'interviennent en aucune manière dans le déroulement de l'épreuve ou dans la détermination de son résultat.

Le candidat est informé de cette présence par l'expert avant le début de l'épreuve.

## 6. Véhicules d'examen

### a) Caractéristiques administratives

Il s'agit des dispositions relatives à l'âge et à l'obligation d'assurance des véhicules utilisés pour les examens. L'établissement qui présente le candidat est censé fournir un véhicule d'examen conforme à ces dispositions.

En cas de manquement, l'examen ne peut avoir lieu.

S'agissant des candidats libres, l'attestation d'assurance présentée à l'expert doit être un document original comportant nécessairement :

- la raison sociale de la société d'assurance ;
- les nom et prénom du candidat bénéficiant de la police d'assurance ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule couvert ;
- la date de l'examen, en référence à la convocation individuelle du candidat ;
- le type d'assurance, (couverture de l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers à l'occasion de l'examen) ;
- le cachet et la signature du représentant de la société d'assurance.

### b) Caractéristiques techniques et équipements spécifiques

Il s'agit des caractéristiques techniques intrinsèques des véhicules d'examen, et des équipements spécifiques obligatoires.

S'il constate que le véhicule ne répond pas à l'une des caractéristiques techniques ou ne possède pas l'un des équipements spécifiques obligatoires, l'expert informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de procéder à l'examen en l'état.

L'accompagnateur peut alors corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

La double commande d'accélérateur doit être neutralisée au début de l'épreuve. En cas de nécessité et si l'équipement le permet, l'expert peut toutefois l'utiliser.

Le dispositif de rétrovision additionnel à gauche n'est obligatoire que lorsque l'accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule.

S'agissant des candidats dont le véhicule nécessite un aménagement spécifique, l'expert vérifie préalablement que les aménagements du véhicule d'examen sont adaptés au handicap et permettent de réaliser l'ensemble des actions de conduite.

Dans la mesure du possible, il est recommandé au service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de procéder à cette vérification avant de convoquer le candidat à l'examen.

Néanmoins, si l'expert constate une inadaptation des aménagements, il en informe le candidat et sursoit au déroulement de l'épreuve. Il entoure la mention « EXCUSE » sur le dossier du candidat.

Dans ce cas, la présentation à l'examen du candidat n'est pas comptabilisée. Aucun délai ne doit être retenu entre cet examen et le suivant.

### c) Défaillances et anomalies techniques

Les véhicules d'examen doivent être en parfait état de fonctionnement.



Les éventuelles défaillances ou anomalies peuvent avoir des incidences sur le déroulement des examens. Ces incidences varient selon le degré de mise en cause de la sécurité ou du désordre causé par l'anomalie.

#### Défaillances mettant en cause la sécurité

L'examen ne peut avoir lieu à bord d'un véhicule dont l'état ne permet pas d'accéder en toute sécurité à l'ensemble du réseau routier.

Tel peut être le cas par exemple d'un pneumatique endommagé, d'un feu hors d'usage ou d'une avarie du système de freinage.

Si l'expert constate une telle défaillance, il informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Celui-ci pourra alors corriger la défaillance ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

#### Autres anomalies ou défauts de fonctionnement

Si l'expert constate une anomalie ou un manquement ne mettant pas en cause la sécurité, il le signale à l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, et en rend compte à sa hiérarchie.

Tel peut être le cas par exemple d'un système d'échappement détérioré, d'un pare-brise légèrement fêlé ou d'un habitacle excessivement sale.

S'il estime que l'état du véhicule est de nature à perturber le bon déroulement des examens, le responsable du service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire demande à la personne responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite de corriger l'anomalie ou le manquement constaté.

Si cette démarche demeure sans effet, le véhicule en cause peut être déclaré irrecevable pour les examens jusqu'à sa remise en état.

### 7. Intempéries

Lorsque les intempéries sont de nature à mettre en cause la sécurité des usagers et des agents du service public des examens du permis de conduire, ou à empêcher le déroulement normal des épreuves, les examens sont annulés.

La décision d'annulation peut être prise à l'initiative de l'expert au regard des conditions locales particulières.

Néanmoins, lorsqu'au moins deux experts sont présents au centre d'examen en cause, ils doivent se concerter et prendre une décision commune. Ils en informent les usagers présents et leur hiérarchie dans les meilleurs délais.

Dans la mesure du possible, les experts restent présents au centre d'examen afin d'évaluer si l'évolution des conditions météorologiques permet une reprise des examens.

Dans ce cas, chaque expert procède aux examens prévus dans la limite du temps restant imparti pour la session en cours.

Par ailleurs, la décision d'annulation peut être prise par le préfet, sur la base d'un bulletin de vigilance météorologique.

Les examens peuvent être annulés pour tout ou partie du département ou de la session.

Le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire s'attache à informer les usagers dans les meilleurs délais, notamment afin de leur éviter des déplacements inutiles.

Le service en charge de la répartition des places d'examen s'attache à reprogrammer les examens annulés dans les conditions définies par la circulaire du 13 janvier 2006 relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.

## II. – CONDITIONS DE DÉROULEMENT

La stratégie et les principes d'évaluation des candidats sont détaillés dans un guide spécifique à l'attention des experts.

### 1. Epreuve pratique de la sous-catégorie B1

Conformément aux dispositions de la directive 2000/56/CE de la commission en date du 14 septembre 2000, le programme de l'épreuve pratique de la catégorie B est applicable à l'épreuve pratique de la sous-catégorie B1.

Si l'épreuve pratique de la sous-catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques de la catégorie B, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire s'assure de la mise à disposition du matériel de radioguidage.

S'agissant de la conduite effective, il est rappelé que les quadricycles ne peuvent circuler sur autoroute (art. R.421-2 du code de la route) et sur les routes à accès réglementé (arrêté du 24 novembre 1967 modifié, panneau C107).

Il est précisé que l'utilisation du radioguidage nécessite que l'expert détienne la qualification « deux-roues ».

## 2. Contenu et déroulement des épreuves

### a) Phase de conduite effective

Dans la mesure du possible, les candidats doivent être évalués sur des parcours composés d'environ un tiers de zones situées en agglomération et de deux tiers de zones situées hors-agglomération. Tout en ménageant cette répartition globale, l'expert privilégie les passages successifs d'une zone à l'autre, afin d'évaluer la capacité du candidat à déceler les changements de contexte et à s'y adapter.

L'expert s'attache également à fractionner la phase de conduite effective par les vérifications et les manœuvres. Sauf conditions exceptionnelles, les vérifications et les manœuvres ne doivent pas être réalisées sur le point de départ des examens.

Pendant l'épreuve, le candidat peut solliciter auprès de l'expert une assistance physique ou verbale lorsque la réalisation de certaines phases le nécessite. L'expert s'assure que cette assistance ne compromet pas l'évaluation des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat.

### b) Utilisation des dispositifs d'aide à la conduite

Les dispositifs d'aide à la conduite peuvent être mis en action à l'initiative du candidat pendant l'évaluation.

L'expert peut demander leur désactivation pour des raisons liées à l'évaluation d'une compétence particulière, dans la mesure où l'équipement du véhicule le permet.

### c) Complétude de l'examen

L'épreuve doit être menée à son terme, quel que soit le résultat des phases qui la constituent.

Le fait pour le candidat de commettre une erreur éliminatoire, y compris si elle a nécessité l'intervention de l'expert, ne constitue pas une incapacité manifeste et durable à assurer la sécurité. L'arrêt immédiat de l'examen ne se justifie donc pas dans ce cas.

En revanche, si la conduite du candidat présente un danger manifeste et durable, il est mis un terme à l'épreuve, notamment lorsque l'accumulation d'erreurs éliminatoires contraint l'expert à intervenir régulièrement sur les double-commandes.

Dans ce cas, l'expert dirige le candidat vers le centre d'examen par le chemin le plus court.

S'il l'estime nécessaire, l'expert peut demander à l'accompagnateur de suppléer le candidat pour ramener le véhicule au centre d'examen.

Lorsque l'examen a été arrêté dans ces conditions, l'expert le précise en cochant la case dédiée du CEPC : « examen non mené à son terme ».

### d) Suspension de l'épreuve

Il est possible de suspendre quelques instants le déroulement de l'épreuve, notamment pour permettre à un candidat particulièrement émotif de reprendre son calme et ses moyens.

La nécessité de suspendre l'épreuve est laissée à l'appréciation de l'expert.

### e) Test de la vue

Le test de la vue n'est pas un examen médical. Il s'inscrit dans le cadre des constatations réalisées par l'expert au cours de l'examen du permis de conduire, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le test de la vue doit être réalisé à chaque examen, à l'exception des candidats qui se sont présentés devant la commission médicale du permis de conduire. Le test consiste à demander au candidat, véhicule à l'arrêt, de lire une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné à environ vingt mètres.

Si le premier test n'est pas concluant, l'expert propose au candidat la réalisation d'un second test avant la fin de l'épreuve. En cas de nouvel échec, l'expert en informe le candidat à l'issue de l'épreuve et établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale du permis de conduire.

### 3. Renseignement du CEPC

De façon générale, pour des raisons de sécurité, l'expert ne renseigne pas le CEPC durant la phase de conduite du candidat.

#### a) Bilan des compétences

Le bilan et sa transcription sur le CEPC interviennent à l'issue de la prestation du candidat.

Pour les candidats ajournés, le bilan doit permettre d'indiquer les compétences devant faire l'objet d'un complément de formation.

En cas d'erreur éliminatoire, la lettre « E » est portée dans la colonne dédiée au regard de la compétence en cause. Dans ce cas, les sous-totaux par niveau d'appréciation et le total général du bilan des compétences ne sont pas renseignés.

#### b) Renseignements administratifs

Quel que soit le résultat de l'épreuve, l'expert inscrit systématiquement les éléments suivants sur le certificat d'examen du permis de conduire :

- les renseignements concernant la session d'examen : date, centre d'examen, numéro du département, nom de l'expert et catégorie sollicitée par le candidat ;
- les renseignements concernant l'identification du candidat : nom et prénom.

Concernant les candidats pour lesquels un aménagement du véhicule est nécessaire ou encore des restrictions du permis de conduire sont imposées, l'expert précise à l'endroit dédié du certificat d'examen du permis de conduire, les mentions codifiées correspondantes.

#### c) Renseignements complémentaires

##### Aptitude médicale

En cas d'aptitude médicale temporaire, l'expert indique la date de fin d'aptitude à l'endroit dédié du CEPC : « visite médicale valide jusqu'au ... ».

Cette mention n'est portée sur le CEPC que lorsque l'aptitude temporaire arrive à échéance postérieurement à l'examen.

En effet, si l'aptitude temporaire est arrivée à échéance avant la date de l'examen, il s'agit d'un examen sous réserve tel que défini au paragraphe 1.1.3 de la présente circulaire. Dans ce cas, la date de fin d'aptitude médicale temporaire n'est pas mentionnée sur le CEPC.

##### Régularisation

Il s'agit du cas pour lequel le candidat, bien que titulaire de la catégorie du permis de conduire, doit faire valider par l'expert les modifications relatives aux mentions restrictives proposées par la commission médicale.

L'expert coche la case « régularisation » sur le CEPC et indique les mentions additionnelles ou restrictives qui devront figurer sur le permis de conduire dans la case « autres codes ».

La partie « bilan de compétences » n'est pas remplie.

##### Retour au permis

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet à un candidat dont le permis a été invalidé (perte de points) de se présenter aux épreuves théorique et pratique pendant la période d'invalidation.

Si un résultat favorable à l'examen est obtenu pendant cette période, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC, la date du premier jour à compter duquel le candidat est autorisé à conduire (« vaut titre de conduite à compter du ... »).

S'agissant des candidats qui ne peuvent bénéficier de la dispense d'épreuve pratique, l'expert indique, à l'endroit dédié du CEPC, le délai pendant lequel le conducteur est astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 106 jusqu'au ... ») conformément à l'article R. 413-5 I.

Pour mémoire, les candidats dispensés d'épreuve pratique ne se voient délivrer un CEPC qu'en cas de réussite à l'épreuve théorique générale. Dans ce cas, l'expert coche la case « dispensé(e) d'épreuve pratique » sur le CEPC et renseigne l'ensemble des catégories obtenues.



Dans ce cas, il précise, à l'endroit dédié du CEPC, que le conducteur n'est pas astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 105 »).

Lorsqu'un candidat, suite à la réussite à l'épreuve théorique générale (ETG), recouvre le droit de conduire des véhicules relevant d'une ou plusieurs catégories, l'expert peut lui délivrer indifféremment l'un ou l'autre des modèles de CEPC.

#### 4. Renseignement du dossier d'examen

Le renseignement des cases dédiées aux examens techniques du formulaire référence 02 incombe exclusivement à l'expert.

##### a) Identification de la session

Dès lors qu'un formulaire 02 lui est remis dans le cadre des examens, l'expert identifie la session d'examen dans une case distincte.

L'expert mentionne systématiquement :

- le nom du centre d'examen ;
- son nom, complété si nécessaire par l'initiale de son prénom ;
- la date de la session.

Lorsque les conditions préalables sont réunies, il raye les mentions inutiles (absent, excusé, non-excuse) et indique l'indice de présentation (exemple : B 1/I).

##### b) Dispense d'épreuve théorique générale (ETG)

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense de l'ETG, l'expert porte dans une case distincte les mentions suivantes : « dispense ETG, vu catégorie ... obtenue le ... ».

L'expert valide cette mention par l'apposition de sa signature dans la case dédiée à la dispense.

##### c) Absence du candidat et conditions préalables

L'expert mentionne l'absence éventuelle du candidat dans la case identifiée pour la session.

L'expert déclare l'absence excusée s'il se voit présenter un certificat médical, une convocation de justice ou une convocation à un examen ou concours. Dans ce cas, il mentionne la nature du justificatif.

Dans le cas contraire, le candidat est déclaré non excusé.

Lorsque l'une des conditions préalables citées dans la présente circulaire n'est pas remplie, l'expert mentionne le motif pour lequel l'examen ne peut avoir lieu dans la case identifiée pour la session.

L'expert valide ces mentions par l'apposition de sa signature dans la case dédiée à la session.

##### d) Test de la vue et convocation médicale

Lorsque le test de la vue a été réalisé, l'expert porte la mention « TVF » dans la case identifiée pour la session.

Lorsque l'expert établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale du permis de conduire, il porte la mention « lettre T » dans la case identifiée pour la session.

##### e) Indication du résultat de l'examen

L'expert indique le résultat dans la case identifiée pour la session.

Si le résultat de l'examen est favorable, l'expert raye la mention « DÉFAVORABLE », entoure la mention « FAVORABLE » et ajoute le mot « BON ».

Si le résultat de l'examen est défavorable, l'expert raye la mention « FAVORABLE », entoure la mention « DÉFAVORABLE » et ajoute le mot « INSUFFISANT ».

Il valide ces indications par l'apposition de sa signature.

##### f) Codification des aménagements

Lorsque le candidat a obtenu un résultat favorable à bord d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de son handicap, l'expert inscrit dans une case spécifique les mentions restrictives devant être portées sur le permis de conduire de l'intéressé.

Les mentions additionnelles ou restrictives codifiées sont identiques à celles portées sur le CEPC.

#### 5. Renseignement du bordereau d'examen

Les mentions relatives au candidat sont inscrites au regard de son nom sur le bordereau.

Selon les situations, l'expert porte les mentions suivantes :

- la mention « B » ou « B1 », si le candidat est reçu à l'épreuve pratique ;
- la mention « AJO », si le candidat est ajourné ;
- la mention « ABS EXC » si le candidat est absent et qu'une excuse a été présentée à l'expert, il indique le motif de l'absence ;
- la mention « ABS NON EXC » si aucune excuse n'a été présentée à l'expert ;
- la mention « EXC » si le candidat est présent mais ne peut être examiné. Dans ce cas, l'expert précise le motif pour lequel le candidat ne peut être examiné (exemple : « aménagement du véhicule inadapté au handicap »).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 5 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La préfète, déléguée à la sécurité,  
et à la circulation routière,*  
M. MERLI

*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT